



# Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle<sup>1</sup> est modifiée  
comme suit:

*Art. 36, titre et al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>*

Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs

(art. 28, al. 1<sup>bis</sup>, 43, al. 1 et 2, et 44a LFPr)

<sup>2bis</sup> Si l'examen a été passé en anglais, le brevet ou le diplôme le précise.

<sup>2ter</sup> Les brevets et les diplômes mentionnent le titre protégé ainsi que le complément de titre correspondant.

*Art. 77 et 78*

*Abrogés*

RS.....

<sup>1</sup> RS 412.101

2024...

«%ASFF\_YYYY\_ID»

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi